

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20260304DEC022

Objet: Marché de Maîtrise d'œuvre pour la construction du Pôle d'Équipements Publics de Parilly

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'arrêté n° CP_AR20260107 du 7 janvier 2026, désignant le groupement représenté par CHABANNE Architecte, lauréat du concours de maîtrise d'oeuvre pour la construction du Pôle d'Equipements Publics de Parilly,

VU les dispositions de l'article R. 2122-6 du Code de la Commande Publique relatives à la conclusion d'un marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence avec le lauréat du concours de maîtrise d'oeuvre,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché public de maîtrise d'oeuvre suivant :

- Titulaire : Groupement CHABANNE Architecte/CHABANNE Ingénierie/ORFEA Acoustique/INGENIERIE CUISINES PROFESSIONNELLES (ICP)/CYCLE UP représenté par son mandataire CHABANNE Architecte SAS – 69009 LYON
- Dénomination du marché : Maîtrise d'oeuvre pour la construction du Pôle d'Equipements Publics de Parilly
- Montant du forfait de rémunération : 3 510 000,00 € H.T. (missions de base + missions complémentaires)
- Durée : 87 mois
- procédure utilisée : Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,